

*Initiatives ministérielles*

Ce projet de loi ne prévoit aucune disposition pour la protection de l'enfant à naître. Il ne fait rien pour promouvoir la valeur et la dignité de la vie humaine, pas plus qu'il ne répond aux préoccupations légitimes des femmes.

Le projet de loi stipule que l'avortement est interdit, à moins que la santé de la femme ne soit menacée. Or, la définition du terme «santé» est tellement large et invérifiable que ce projet permettra, à toutes fins utiles, l'avortement sur demande. Il ne fixe pas de limites aux facteurs qui peuvent menacer la santé au point de justifier l'avortement. Un médecin pourra pratiquer légalement l'avortement s'il arrive à la conclusion que, sans avortement, la santé physique, mentale ou psychologique de la femme serait vraisemblablement menacée. Les dispositions proposées n'exigent pas qu'il consulte d'autres médecins ni qu'il pratique l'intervention dans un établissement autorisé, que ce soit une clinique ou un hôpital.

Comme médecin de formation, je fais remarquer que c'est placer la profession médicale dans une situation intenable. On lui demande en fait d'écrire une partie du droit pénal du Canada. Celui qui exerce la médecine n'est pas un législateur. Son devoir n'est pas de régler les problèmes sociaux et économiques en pratiquant des avortements, il est de protéger la vie de l'enfant à naître, le droit du fœtus à la vie.

Il peut sembler qu'une femme enceinte a le droit de se faire avorter parce que les lois interdisant l'avortement entraveraient sa liberté personnelle. Je dois cependant faire observer que la liberté individuelle absolue n'est pas toujours possible.

On reconnaît que la liberté individuelle est limitée par celle d'autrui. C'est ce que nous disons dans une disposition de la Constitution.

Les sept juges de la Cour suprême ont déclaré dans leur jugement de l'an dernier que l'État a un intérêt valable dans la protection du fœtus. Le critère est de savoir si, en servant cet intérêt, le Parlement impose des limites raisonnables, justifiables sur le droit constitutionnel d'une femme à la sécurité de la personne, et si ces limites sont conformes aux principes fondamentaux de justice. La décision de la Cour suprême nous dit en fait que, au Parlement, nous avons le devoir solennel d'adopter des lois sur la question.

La dignité humaine comprend le droit au libre épanouissement de sa personnalité, qui autorise chaque individu à agir selon ses convictions morales. Mais, réciproquement, il faut que chacun respecte la vie et la dignité humaine en exerçant sa liberté d'action.

La faculté de se faire avorter doit donc être limitée dans la mesure où cet acte porte atteinte aux droits d'autrui, sur ceux de l'enfant dans le sein de sa mère. Avant de continuer, je tiens à souligner qu'il se pourrait que la personne qui pratique un avortement porte atteinte au droit à la vie privée de la personne en cause.

L'avortement peut mettre en danger la santé ou la vie de la femme. Parmi les complications qui peuvent faire suite à un avortement, on compte la perforation de l'utérus et d'autres préjudices physiques. De plus, l'avortement entraîne souvent des troubles de santé mentale comme le sentiment de culpabilité, la dépression, la surconsommation de médicaments et même des tentatives de suicide. Par conséquent, du point de vue de la santé physique et mentale de la mère, dans presque tous les cas, il est plus avantageux pour la femme de mener sa grossesse à terme plutôt que de se faire avorter.

Ainsi, pour préserver la santé ou la vie de la mère, il se pourrait que soit restreint le droit de celle-ci de décider du sort d'un enfant non encore né. Il va de soi cependant qu'il faut interdire l'avortement pour protéger non seulement la mère, mais surtout les enfants non encore nés.

Si les enfants non encore nés méritent moins d'être protégés que les enfants qui sont nés, la protection dont jouissent ceux-ci pourrait en souffrir. Tout comme on distingue les enfants non encore nés et les enfants qui sont nés, on pourrait faire une distinction entre les enfants qui méritent de vivre et ceux qui ne méritent pas.

• (1740)

Ces différences ont été établies dans le passé, et nous savons tous à quels horribles résultats elles ont abouti. Malgré cela, il y a encore des gens dans certaines régions du monde qui considèrent l'avortement comme un moyen acceptable de contrôle des naissances. À mon avis, cela est répréhensible et intolérable et il incombe à l'État de l'empêcher.

La médecine a établi que le fœtus a ses propres organes, son propre code génétique et, s'il peut se développer pleinement dans le corps de sa mère, il est parfaitement viable. Quand certains soutiennent que la viabilité devrait constituer le critère, je leur réponds que cette